



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Route de Port la Forêt / plage de Kerleven

2023/06/081/PV

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 05 juin 2023, de Madame Sandrine MARTIN, cheffe d'établissement remplaçante de l'école Saint Louis De GOZAGUE, 29 rue d'Armor, 29170 SAINT EVARZEC, pour la permission de stationner 3 autocars afin de procéder à la dépose et à la récupération des élèves ainsi que de l'utilisation de la plage de Kerleven pour des activités, Route de la Plage, La Forêt-Fouesnant le mardi 04 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de l'évènement nécessite une réglementation du stationnement ;

A R R E T E

Article 1er : Prescriptions techniques

Le permissionnaire est autorisé à stationner les véhicules nécessaires dans le cadre de l'évènement énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

1. Si la circulation routière est gênée par le stationnement, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur la plage de kerleven au niveau du parking près du camping des Saules.

Article 3 : Délai de validité

La présente autorisation n'est valable qu'à titre dérogatoire pour le **mardi 04 juillet 2023** ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité

La pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de cet évènement notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Sandrine MARTIN, cheffe d'établissement remplaçante de l'école Saint Louis De GOZAGUE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 05 juin 2023.

Le Maire
Daniel GOYAT

